

LIRECLAVEL

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901
modifiée et ses textes d'application

STATUTS

En date du

30 Janvier 2024

LIRECLAVEL

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901
modifiée et ses textes d'application

I. NOM, SIÈGE ET BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – CONSTITUTION, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes d'application.

L'Association a pour dénomination : **LIRECLAVEL**

Son siège social est fixé à cette adresse : 8 rue Crébillon, 75006 Paris. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration qui sera ensuite ratifiée par l'Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet de promouvoir, auprès du public le plus large possible, la lecture de l'œuvre de Bernard Clavel.

L'Association n'a pas de but lucratif. Elle est à gestion désintéressée.

Elle réunit des membres désireux de soutenir les différentes missions qui seront les siennes :

- Contribuer à inscrire l'œuvre de Bernard Clavel dans la littérature française de la seconde moitié du XX^{ème} siècle et à évaluer sa lisibilité en cette première moitié du XXI^{ème}.
- Travailler à l'ancrage de l'œuvre de Bernard Clavel dans les territoires et milieux géographiques, sociaux, historiques, etc. - dont elle s'est nourrie, qu'elle a portés et marqués.
- Susciter des rencontres, échanges, conférences, manifestations, concours, ateliers autour de l'œuvre de Bernard Clavel.
- Assurer l'édition et la diffusion de l'œuvre de Bernard Clavel selon toutes les possibilités prévues par la loi et sur tous les supports existants et à venir.

LIRECLAVEL

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901
modifiée et ses textes d'application

II. MEMBRES

ARTICLE 3 – ADHÉSIONS

L'Association se compose de membres (personnes physiques ou morales) adhérents et de membres d'honneur.

À savoir :

- membres adhérents fondateurs : le sont les membres adhérents qui ont participé à sa constitution, selon la liste ci-annexée ;
- membres adhérents (personnes physiques ou morales): ils s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et/ou aux activités de l'association ;
- membres adhérents bienfaiteurs ;
- membres d'honneur : ils ont rendu d'importants services à l'Association et le Conseil leur décerne cette qualité.

Les membres adhérents fondateurs versent, lors de la constitution de l'Association, une première cotisation de 200€. Par la suite, les conditions de leur adhésion seront les mêmes que celles de l'ensemble des membres adhérents.

La qualité de membre adhérent s'acquiert en remplissant un bulletin d'adhésion et en versant une cotisation dont le montant est déterminé chaque année par le Conseil d'Administration.

Les membres adhérents sont invités à augmenter, selon leur bon vouloir et leurs possibilités, leur contribution à la vie de l'association en ajoutant au montant de la cotisation une somme qui, quelle qu'elle soit, sera comptabilisé comme un don.

La qualité de membre adhérent bienfaiteur s'acquiert en remplissant un bulletin d'adhésion et en versant une cotisation dont le montant est déterminé chaque année par le Conseil d'Administration.

Les membres adhérents bienfaiteurs peuvent augmenter, selon leur bon vouloir et leurs possibilités, leur contribution à la vie de l'association en ajoutant au montant de la cotisation une somme qui, quelle qu'elle soit, sera comptabilisé comme un don.

Le Conseil d'Administration peut décider de supprimer l'obligation de versement d'une cotisation. De même, le Conseil d'Administration peut décider que les membres devront faire l'objet d'un agrément préalable.

LIRECLAVEL

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901
modifiée et ses textes d'application

ARTICLE 4 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- le décès ;
- la démission dûment notifiée en cours d'année pour l'année suivante par lettre recommandée ou par courriel adressés au président ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation dans les six mois de l'année en cours ;
- l'exclusion pour motifs graves décidée par l'Assemblée Générale après que l'intéressé a été invité à présenter ses explications devant celle-ci.

Cas de la démission d'un membre

Tout membre de l'Association peut se retirer à tout moment. La démission sera notifiée par lettre recommandée et/ou par courrier électronique avec demande d'avis de réception au Président de l'Association.

Cas de la radiation d'un membre

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Bureau, à la majorité de ses membres présents, prononcer à tout moment la radiation d'un membre qui ne remplirait plus les conditions d'admission et/ou qui n'aurait plus assuré le règlement de factures dues à l'Association dans le délai maximum de 3 mois à dater de leur mise en recouvrement ou plus généralement qui refuserait de se conformer et/ou contesterait les décisions du Conseil d'Administration, de l'Assemblée générale, et/ou aux statuts, règlement intérieur, règles déontologiques, charte de l'Association.

La démission, l'exclusion ou le décès d'un membre ne mettent pas fin à l'Association qui continue d'exister entre ses adhérents. Le membre décédé n'est pas remplacé de plein droit dans l'association par ses héritiers ou ayants droits.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 – ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'Association sont :

LIRECLAVEL

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901
modifiée et ses textes d'application

- le Conseil d'Administration ;
- le Bureau Exécutif.

ARTICLE 6 – COMPOSITION ET DÉSIGNATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU EXÉCUTIF

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration qui comprend au minimum trois (3) membres et dix (10) au plus, exclusivement choisis parmi les membres adhérents, jouissant du plein exercice de leurs droits civiques et n'étant pas chargés du contrôle de l'Association.

Les membres du premier Conseil sont nommés par les membres fondateurs de l'Association. Par la suite, ils sont élus par les membres siégeant au Conseil.

Les membres du Conseil exercent leur fonction de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau Exécutif.

Le Bureau est constitué par :

- le (la) président(e) de l'Association,
- le vice-président,
- le secrétaire général,
- le cas échéant le secrétaire général adjoint,
- le trésorier,
- le cas échéant le trésorier adjoint.

Les membres du Bureau exécutif exercent leur fonction de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION - DURÉE DES MANDATS

Les membres du Conseil de l'Association sont élus pour trois (3) ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Les membres du Conseil sortants sont immédiatement rééligibles.

Est membre de droit et à vie du Conseil d'Administration : le détenteur du droit moral défini par l'article L121-1 du Code français de Propriété Intellectuelle et dont la transcription est précisée à l'article L122-2 dudit Code.

Le mandat de membre du Conseil se perd par la démission, la perte de la qualité de membre ou la révocation.

LIRECLAVEL

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901
modifiée et ses textes d'application

En tout temps, un membre du Conseil peut être révoqué, soit parce qu'il aura violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de l'Association, soit parce qu'il ne sera plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Le Conseil décide, aux deux tiers (2/3) des voix, de la révocation de ses membres.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs administrateurs, le Conseil pourvoit provisoirement aux remplacements jusqu'à la réunion de la prochaine Assemblée Générale, le membre coopté étant obligatoirement un adhérent.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale suivante. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil depuis la ou les cooptations n'en demeurent pas moins valables. Les membres du Conseil cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

ARTICLE 8 – COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui, assisté d'un Bureau, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, pour faire et faire autoriser tous les actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Plus particulièrement, le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau :

- élabore les orientations de l'activité et la politique générale de l'Association dans les divers domaines de sa compétence, prend les décisions correspondantes et les applique,
- arrête le règlement intérieur et en contrôle l'exécution,
- désigne en son sein un Président qui est le Président de l'Association,
- fixe sur proposition du Président le budget annuel de l'Association, les assiettes, les taux et les montants des cotisations et approuve le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale,
- prononce les admissions, les sanctions ou les radiations des membres sur proposition du Bureau.

ARTICLE 9 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, avec un ordre du jour arrêté par ce dernier assisté de son bureau ou sur la demande du quart de ses membres. Le Président aura également la faculté de convoquer le Conseil toutes les fois que cela lui paraît nécessaire.

LIRECLAVEL

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901
modifiée et ses textes d'application

Le Conseil peut délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le Président disposant d'une voix prépondérante.

En cas d'empêchement, un membre peut désigner un autre membre en vue de le représenter. La représentation est établie par courrier adressé à l'Association par voie postale ou électronique ou remis en mains propres à son président. Une telle désignation n'est valable que pour une seule séance du Conseil. Elle rend possible le vote par procuration sur l'ordre du jour.

Le Conseil peut proposer à la ratification de l'Assemblée Générale la nomination d'un président d'honneur qui, en fonction de l'ordre du jour, est convié aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Le Conseil désigne les membres du comité d'honneur et accorde l'honorariat aux anciens

ARTICLE 10 – COMPÉTENCES DU BUREAU EXÉCUTIF

Le Bureau Exécutif :

- assure la gestion courante de l'Association,
- élabore et prépare toutes les décisions qui sont proposées au vote du Conseil d'Administration,
- rend compte au Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU EXÉCUTIF

Le Bureau Exécutif se réunit à l'initiative du Président autant de fois que nécessaire et prend toutes les mesures de nature à assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il rend compte de ses décisions au Conseil d'Administration. Les réunions du Bureau pourront avoir lieu, si nécessaire, par visioconférence.

Le Président de l'Association peut inviter à participer à une séance du Bureau Exécutif tout membre du Conseil d'Administration dont la présence paraîtrait utile.

Les décisions du Bureau Exécutif sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 – FONCTIONS RESPECTIVES

12.1 Le Président et le Vice-Président

LIRECLAVEL

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901
modifiée et ses textes d'application

Le Président est coopté lors du premier mandat puis élu par le Conseil d'Administration en son sein pour une durée égale à son mandat au sein du Conseil d'Administration.

Le Président représente l'Association. Il a qualité pour prendre, dans le cadre des orientations et des délibérations du Conseil d'Administration, toutes décisions tendant à la réalisation des objectifs définis aux présents statuts.

Il préside au fonctionnement de l'Association. Il dirige les débats de ses instances statutaires et assure l'exécution de leurs décisions. Il préside également le Bureau Exécutif.

Le Président est secondé dans l'exercice de ses fonctions par le Vice-Président. Il peut être remplacé par le Vice-Président en cas d'empêchement.

Le Président, le Vice-Président ou toute autre personne mandatée par lui à cet effet, représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

12.2 Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé de coordonner, d'animer, de contrôler le fonctionnement de l'Association. La fonction inclut le fait de veiller à la conformité des actions de l'association avec les différentes législations impliquées notamment en termes de respect de la propriété intellectuelle. Il rédige les comptes rendus, procès-verbaux et, d'une manière générale, réalise toutes les écritures relatives au fonctionnement de l'Association (travaux de correspondance, de la rédaction et de la transmission de toutes les convocations) sous l'autorité du président. Il pourra être assisté d'un secrétaire général adjoint.

Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution de toutes les formalités prescrites.

12.3 Le Trésorier

Le trésorier assure la comptabilité et le suivi de la trésorerie de même que ses relations bancaires. Il tient et présente une comptabilité régulière et claire à l'intention de la direction générale, des adhérents, et de l'expert-comptable chargé du contrôle des obligations comptables de l'association et de l'énoncé d'une politique de développement – dans le cadre, notamment, de demandes d'aides publiques. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il effectue les paiements et reçoit toutes les sommes, sous la surveillance du président. Il ne peut aliéner les valeurs constituant les réserves qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale, assisté si souhaitable ou nécessaire par l'expert comptable.

ARTICLE 13 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

LIRECLAVEL

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901
modifiée et ses textes d'application

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres adhérents à jour de leurs cotisations et des membres d'honneur. Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

À chaque Assemblée Générale, les personnes morales doivent être dûment représentées par une personne physique ayant le pouvoir de les engager.

Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires et/ou Extraordinaires sont adressées au moins quinze (15) jours avant la réunion par courrier postal ou électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil ou par les membres du Conseil qui ont demandé la réunion.

13.1 L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président de l'Association. Elle se réunit au moins une (1) fois l'an, en séance ordinaire dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social à l'effet de :

- approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que son évolution prévisible,
- approuver le rapport sur la situation financière de l'Association établi par le trésorier
- approuver les comptes de l'exercice écoulé et voter le budget de l'exercice en cours,
- débattre des actions à mener dans le cadre des dispositions de l'article 2 des présents statuts, sur la base des orientations présentées par le Président au nom du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire sera également informée des admissions et des radiations prononcées par le conseil d'administration.

Le président fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et l'ordre du jour, sauf lorsque la réunion est demandée par les membres du Conseil.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Les séances et les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

13.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à la demande d'une majorité des membres du Conseil.

LIRECLAVEL

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901
modifiée et ses textes d'application

Lorsqu'une majorité de membres du Conseil demande la convocation d'une Assemblée Générale sur un ordre du jour spécifique, la convocation est de droit.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la proportion des deux tiers des présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Les séances et les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de l'inscription au Journal officiel d'un extrait de la déclaration de l'Association pour finir le 30 juin 2022.

Exceptionnellement, l'exercice 2023-2024 commence le 1^{er} juillet 2023 pour finir le 31 décembre 2024.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut décider d'établir un règlement intérieur qui sera adopté à la majorité des membres du Conseil. Le règlement intérieur est destiné à fixer les diverses règles qui ne sont pas prévues par les statuts mais qui facilitent l'administration interne ainsi que l'activité de l'association.

Lorsqu'un règlement intérieur est entré en vigueur, il peut être modifié ou abrogé dans les mêmes conditions que celles de son adoption.

IV. COTISATIONS ET RESSOURCES

ARTICLE 16 - COTISATIONS ET RESSOURCES

16.1 Cotisations

Les membres adhérents de l'association peuvent contribuer à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle dont les modalités sont définies à l'article 3 de ces statuts.

Le non-paiement de la cotisation, à une date fixée par le Conseil, entraîne démission présumée du membre qui ne l'a pas versée.

LIRECLAVEL

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901
modifiée et ses textes d'application

16.2 Ressources

Les ressources financières de l'Association sont constituées par:

- le montant des cotisations de ses membres ;
 - le montant des prestations facturées aux membres ;
 - les subventions éventuelles publiques ou privées ;
 - les dons et aides privés ;
 - les participations accordées pour l'organisation de manifestations déterminées ;
 - la vente de produits ou prestations fournies par l'Association ;
- et de manière générale, de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

V. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du président et approbation du Conseil.-

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sans condition de quorum. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 18- DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs associations.

La dissolution de l'Association exige que, sur première convocation, le dixième des membres qui la composent soient présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins quinze (15) jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La dissolution de l'Association est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de dissolution de l'Association, par dissolution volontaire ou par décision de justice ou par décret, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation des biens de la liquidation, et qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

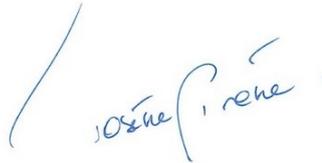
LIRECLAVEL

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901
modifiée et ses textes d'application

Après paiement des charges et des frais de liquidation, le surplus sera attribué par l'Assemblée Générale à tel organisme dont les valeurs sont conformes aux valeurs défendues par Bernard Clavel qui pourrait en faire le meilleur usage, selon la finalité de l'Association et conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.



Anne Stierlin
Trésorière



Josette Pratte
Présidente

Fait à Paris
Le 30 janvier 2024

Les présents statuts ont été approuvés par voie orale lors l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les membres adhérents ont reçu les statuts par voie électronique ou postale.